

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1891.

HYPNOTISME ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura donné en spectacle au public une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 2.

Quiconque, n'étant pas *docteur en médecine*, aura hypnotisé une personne qui n'avait pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'était pas saine d'esprit, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, alors même que la personne hypnotisée n'aurait pas été donnée en spectacle au public.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

(1) Projet de loi, n° 155 (session de 1889-1890).

Rapport, n° 141 (session de 1890-1891).

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

Sera puni de la réclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

ART. 4.

Les dispositions du chapitre VII du livre I^{er}, et l'article 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

